

COMMUNE DE SEILLANS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DECISION MUNICIPALE  
N°2026 / 008

DÉPARTEMENT DU VAR

Portant sur un Bail Précaire  
1 route de Fayence Lot 6  
Ancienne Bouchonnerie Seillans  
à Mme PIERRON Vanessa

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu l'Article L145-1 à L145-60 du Code du Commerce,

VU la délibération n°2020/06/003 du 02 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023/12/003 du 08 décembre 2023 et par délibération n°2025/03/008 du 17 mars 2025 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le souhait de la Commune de Seillans de louer des locaux à des artisans.

Considérant la demande de Madame PIERRON née CHIRIO Vanessa Maryse pour le local situé 1 route de Fayence Lot 6 Ancienne Bouchonnerie 83440 SEILLANS.

Considérant que Mme PIERRON Vanessa, propose de la fabrication artisanale et vente d'objets de décoration bois, argile et textile et de la petite restauration.

### DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un bail précaire avec Madame PIERRON Vanessa, d'une durée d'un an à compter du 1er avril 2026 et d'un montant de trois cent cinquante euros et zéro centime (300€) de loyer par mois pour l'occupation du local sis 1 route de Fayence Lot 6 Ancienne Bouchonnerie 83440 SEILLANS.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Seillans, le 11 mars 2026

Le Maire,  
René UGO

